

ARRETE DU MAIRE n° 26-105
PORTANT NOMINATION DES PERSONNES HABILITEES A VISIONNER
ET A EXPLOITER LES IMAGES DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

DIRECTION CGENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le Code Civil, et notamment l'article 9 ;
VU le Code Pénal, et notamment les articles 226-1 et suivant ;
VU le Code de Procédure Pénale, et notamment les articles 21 et suivant ;
VU la loi n°20006-064 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéoprotection ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 26-032 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 26-033 en date du 21 mars 2026 fixant à six le nombre des adjoints ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 26-034 en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au Maire ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 26-038 en date du 30 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 du Préfet du Calvados portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Commune de Falaise ;
VU l'arrêté municipal n° 22-238 portant nomination des personnes habilitées à exploiter les images de vidéoprotection ;
CONSIDERANT que le système de vidéoprotection autorisé par l'arrêté du Préfet du Calvados du 21 juin 2022 concerne l'installation de huit caméras extérieures de vidéoprotection sur la Commune de Falaise, ainsi que la création de deux périmètres vidéoprotégés (Centre-Ville, et Château Val d'Ante), pour une durée de 5 ans, renouvelable ;
CONSIDERANT que la Ville de Falaise possède également huit caméras nomades de vidéoprotection ;
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées ;
CONSIDERANT que le visionnage des images d'un système de vidéoprotection ne peut être assuré que par des agents individuellement désignés et habilités des services de police et de gendarmerie nationales et des services de police municipale ainsi que par les agents individuellement désignés et dûment habilités ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéoprotection ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à visionner et/ou exploiter les images captés et/ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le territoire communal :

- Monsieur Hervé MAUNOURY, Maire de Falaise ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20260331-26-105-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026
Publication : 02/04/2026

- Monsieur Jacques LE BRET, 1^{er} Adjoint au Maire ;
- Madame Stéphanie DUBOIS, Directrice Générale des Services ;
- Monsieur Sébastien MARTIN, Chef de Service Principal de Deuxième Classe ;
- Madame Sabrina SAGE, Brigadière-Cheffe Principale ;
- Monsieur Vincent PONCEAU, Brigadier-Chef Principal ;
- Monsieur Mohamed HAMLAOUI, Brigadier-Chef Principal.

ARTICLE 2 :

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

ARTICLE 3 :

Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

ARTICLE 4 :

L'accès au système de visionnage des images devra être strictement interdit à toutes personnes n'ayant pas de fonction précise ou qui n'auront pas été habilitées par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

ARTICLE 5 :

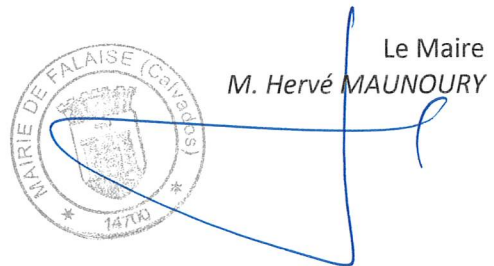
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n° 22-238 portant nomination des personnes habilitées à exploiter les images de vidéoprotection, qui est abrogé.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et dont une ampliation sera transmise au Préfet du Calvados.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 31 mars 2026.

Le Maire
M. Hervé MAUNOURY



TRANSMIS A LA PRÉFECTURE
DU CALVADOS
AFFICHE et NOTIFIE, le 02 AVR. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication / notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20260331-26-105-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026
Publication : 02/04/2026